

Arrêt

**n° 94 434 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K.O. TENDAYI wa KALOMBO loco Me Claude KAYEMBE MBAYI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Forécariah, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 avril 2011, votre père, [T.A.D.], commerçant de profession et simple sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), se serait rendu à l'aéroport de Conakry pour

accueillir Cellou Dalein Diallo, président du parti. Il aurait été arrêté à l'aéroport et vous seriez resté sans nouvelles de lui jusqu'à ce jour. Le soir du 7 avril 2011, huit militaires auraient pénétré dans votre maison à la recherche de votre père. Vous auriez été emmené et emprisonné à la gendarmerie de Forécariah. Vous y auriez été maltraité et battu. Le 8 avril 2011, les militaires auraient saccagé votre maison et emporté tous les documents de votre père. Le 11 avril 2011, votre oncle maternel serait venu vous rendre visite à la gendarmerie et vous aurait dit qu'il planifiait votre évasion. Le 23 avril, grâce à l'intervention de ce dernier, vous vous seriez échappé et vous vous seriez réfugié à Maferinyah. Le 25 avril 2011, les militaires se seraient rendus à votre domicile pour vous y rechercher. Le 7 mai 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez sur le territoire belge arrivé le lendemain, à savoir le 8 mai 2011. Le 9 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif un certificat du Docteur Declercq attestant de cicatrices sur votre bras.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre les autorités guinéennes qui seraient à votre recherche suite à votre évasion de la gendarmerie de Forécariah (Audition CGRA, pages 8, 9 et 23). Vous auriez été arrêté par des militaires à la place de votre père qui aurait été arrêté le 3 avril 2011, lors du retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée, vous n'auriez plus de nouvelles de ce dernier depuis (Audition CGRA, pages 6, 8, 9). Vous ne vous seriez pas rendu à Conakry le 3 avril pour le retour de Cellou Dalein Diallo (Audition CGRA, page 8). Mes informations objectives –copie jointe au dossier administratif -- infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de l'existence d'une crainte dans votre chef. En effet, ces dernières relèvent que les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 et que Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Un extrait du communiqué est repris sur le site de l'UFDG qui précise que cette amnistie prend effet à partir du 16 avril 2011. Au vu de mes informations, rien ne permet de penser que votre père, arrêté le 3 avril 2011 à l'aéroport à Conakry, soit actuellement détenu pour avoir participé au retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 ; ni que vous rencontreriez des problèmes en raison de la participation de votre père au retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011.

Ensuite, ce constat est renforcé par l'absence d'élément permettant de penser que les autorités guinéennes seraient à votre recherche actuellement, et cela pour deux raisons. Premièrement, votre famille n'aurait pas été inquiétée suite à votre évasion (Ibid., pp. 17, 18) et deuxièmement vous-même ne sauriez pas si vous êtes recherché. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis plus d'un an, vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet, vous dites ne pas avoir posé la question à votre oncle « comme ça », que vous n'y avez « pas pensé » (Ibid., pp. 17, 18). Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où elle est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi et qui craint de subir en cas de retour dans son pays d'origine des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Et ce d'autant plus que vous auriez gardé un contact hebdomadaire avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis mai 2011, soit depuis plus d'un an (Audition CGRA, pages 6, 7 et 18). Force est de constater qu'à défaut de tout autre élément probant vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez pas retourner en Guinée sans risque ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Enfin, remarquons que ni votre profil, ni celui de votre père ne peuvent justifier une crainte par rapport aux autorités guinéennes actuellement en place. En effet, vous déclarez être simple sympathisant du parti UFDG (Audition, p. 7) et ne pas vous être rendu à Conakry pour la réception du président de son parti, le 3 avril 2011 (Ibidem, p. 8). Quant à votre père, quand bien même vous affirmez que Cellou Dalein Diallo venait dîner chez vous uniquement lors de ses déplacements à Forécariah dans le cadre des campagnes et s'entendait bien avec votre père (Ibid., pp. 12, 13), vous dites que ce dernier était simple sympathisant et simple commerçant et que ces deux derniers n'étaient pas proches (Ibid., p. 13). Dès lors rien ne permet d'établir que votre père et vous pourriez rencontrer des problèmes à ce titre.

Cette constatation est d'autant plus renforcée par nos informations objectives (copie versée au dossier administratif) qui indiquent que Les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Or ni vous ni votre père ne seraient militant ou responsable au sein du parti UFDG (Ibid., pp. 7, 9).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au certificat belge uniquement attestant de deux cicatrices de trois centimètres sur votre bras gauche, il ne permet pas d'infirmier les constatations relevées supra. En effet, il n'en détermine pas l'origine ni les circonstances de ces cicatrices et ne nous permet dès lors pas d'établir un lien entre ces cicatrices et les craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe de bonne administration » ainsi que « l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'invraisemblance de la détention actuelle du père du requérant en raison de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011, à l'incohérence du comportement du requérant qui n'aurait, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides toujours entamé aucune démarche afin de se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine, ainsi qu'à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant et de son père au vu de leur profil de simples sympathisants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime également invraisemblable que les autorités guinéennes aient arrêté le requérant pour l'interroger sur l'endroit où se trouverait son père alors que, selon ses propres déclarations, ce dernier aurait été arrêté le 3 avril 2011 « *à l'aéroport* » et serait détenu par ces mêmes autorités depuis lors (Dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 février 2012, rapport, pp. 8, 12 et 13).

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à

convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été incarcéré et poursuivi en raison de la participation de son père à la manifestation du 3 avril 2011.

5.4.2. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à avancer des justifications qui relèvent de la simple affirmation nullement étayée, voire de la pure supposition, lesquelles ne peuvent, partant, pas emporter la conviction du Conseil. Ainsi, les incohérences précitées ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *le gouvernement qui a causé sa fuite est toujours au pouvoir, et a dégradé les conditions des droits de l'homme* », que le père du requérant « *était connu comme un grand amie (sic) à Cellou Diallo* », ou que « *les régimes dictatoriaux se retournent (sic) sur les sympathisants [...]* » (requête, p. 8). Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les ennuis invoqués à l'origine de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.4.3. La partie requérante conteste également la fiabilité des informations récoltées par la partie défenderesse au sujet de l'absence de poursuites à l'encontre des personnes ayant manifesté le 3 avril 2011 et lui reproche de prendre « *pour argent comptant les déclarations du gouvernement* » (requête, p. 6). Le Conseil constate pour sa part que ces informations émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire (Dossier administratif, pièce 18, « Information des pays »). Or, en se limitant à ne citer que des témoignages relatifs aux événements qui se sont déroulés le 3 avril 2011, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de contredire les informations précitées qui ont fondé la décision attaquée. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

5.4.4. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de vraisemblance. Partant, les témoignages cités en termes de requête dénonçant plusieurs cas de violation des droits de l'Homme en Guinée ne sont susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'attestation médicale déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande qui fait état de « *deux cicatrices sur le bras gauche* » sans émettre toutefois d'avis sur leur origine. Quoi qu'il en soit et contrairement à ce que la partie requérante invoque en termes de requête, ce document n'est pas susceptible d'expliquer le nombre et l'importance des incohérences précitées. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de vraisemblance et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.4.6. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE